



CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN NOUVEL ACTE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Genève, 11-21 mai 2015

DECLARATION LIMINAIRE DU CEIPI*

Depuis le début des travaux de révision de l'Arrangement de Lisbonne, le Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle (CEIPI), que j'ai l'honneur de représenter dans cette Conférence diplomatique, a montré un vif intérêt pour cette révision. C'est ainsi que le CEIPI a soumis, en 2010, une réponse détaillée dans le cadre de l'enquête sur l'Arrangement de Lisbonne lancée par l'OMPI¹. Dans cette réponse, le CEIPI a en particulier mis en évidence le potentiel de l'Arrangement pour les pays en développement, notamment en ce qui concerne la protection et la valorisation des produits agricoles et des savoirs traditionnels. Puis le CEIPI a participé activement aux sessions du Groupe de travail qui a préparé la révision, et aujourd'hui nous sommes heureux d'avoir l'occasion d'apporter notre contribution à ce qui, nous l'espérons, sera une conférence couronnée de succès.

Pour le CEIPI, une conférence couronnée de succès est une conférence qui débouche sur l'adoption d'un texte qui donne satisfaction, dans une mesure aussi large que possible, à tous les participants, quel que soit leur statut dans la conférence. Un nouvel Acte qui ignorerait l'essentiel des revendications d'un groupe important de pays et qui, dès lors, serait destiné à n'attirer dans l'Union de Lisbonne qu'un nombre relativement limité de nouveaux membres, ne serait pas un vrai succès. A l'inverse, un nouvel Acte qui diluerait le niveau de protection actuel ne serait pas non plus désirable. Il faut donc que les délégations trouvent des compromis qui évitent les deux écueils que je viens de mentionner. La tâche s'annonce délicate, ce qui n'est pas surprenant car le droit des appellations d'origine et des indications de provenance est l'un des domaines de la propriété intellectuelle les plus difficiles, sinon le plus difficile, à négocier sur le plan international. Il en est ainsi en raison des différentes approches de protection qui existent de par le monde, essentiellement d'une part l'approche dite *sui generis* et d'autre part celle qui s'appuie sur le droit des marques.

Des questions très difficiles à résoudre doivent encore trouver leurs solutions. Je pense aux aspects financiers mais aussi et surtout au contenu de la protection découlant de l'enregistrement international. Si des solutions sont trouvées à ces questions, nous pourrions célébrer la semaine prochaine un grand

* Le présent texte reprend la déclaration faite par François Curchod, représentant du CEIPI auprès de l'OMPI, lors de la session d'ouverture de la conférence diplomatique le 11 mai 2015.

¹ Cette réponse a fait l'objet d'une publication dans le « WIPO Journal »: v. Christophe Geiger, Daniel Gervais, Norbert Olszak et Vincent Ruzek, « Towards a Flexible International Framework for the Protection of Geographical Indications » : *W.I.P.O.J.* 2010, Vol. 1, n° 2, p. 147. Une version française a été également publiée: « L'Arrangement de Lisbonne, un véhicule pour l'internationalisation du droit des indications géographiques? »: *Propriétés intellectuelles* 2010, n° 35, p. 691.

succès. Il nous semble que si nous pouvons être plutôt optimistes en ce qui concerne les aspects financiers, les questions liées au contenu de la protection demanderont encore d'importants efforts aux uns et aux autres.

L'idéal serait bien sûr que la problématique du contenu de la protection soit résolue sur le fondement de la proposition de base par la constitution d'un pont entre les deux systèmes en présence. Pour cela, il faudrait que les tenants de l'approche *sui generis* modèrent quelque peu leurs ambitions et que les partisans de l'approche « marques » acceptent de ne pas exiger une application intégrale des principes et des pratiques du droit des marques. Ainsi pourrait être trouvé un compromis qui permettrait à tous les protagonistes de se mettre d'accord sur un texte commun. Ce serait ce que l'on peut appeler le plan A. Mais si le plan A devait échouer, il faudrait que la Conférence diplomatique puisse se rabattre sur un plan B.

Un tel plan B, nous l'avons esquissé à au moins deux reprises devant le Groupe de travail², en suggérant un système à deux vitesses, sur le modèle du Traité de coopération en matière de brevets, le PCT, où le recours à une possibilité de réserve a permis à plusieurs Etats d'être partie au Traité tout en n'appliquant pas un chapitre entier de celui-ci, le chapitre II. Plusieurs années plus tard, ces Etats ont retiré leur réserve, apportant ainsi la preuve de l'utilité de cette approche. Ces suggestions avaient peut-être été émises un peu trop tôt dans le processus de révision. Avec votre permission, Monsieur le Président, nous voudrions inviter les délégations à réfléchir à ce qui pourrait donc être un plan B.

Notre suggestion consisterait en bref à prévoir dans l'article 30, qui dans la proposition de base interdit toute réserve, la possibilité d'une réserve permettant aux parties contractantes qui protègent les indications géographiques par leur législation sur les marques de ne pas être liées, quand elles mettent en œuvre l'article 9, par les articles 11, 12, éventuellement 13 alinéa 1), 17 alinéa 1) et 19 alinéas 1) et 2) selon la variante qui serait retenue pour certaines de ces dispositions. Quant aux autres parties contractantes, afin d'établir un équilibre entre les uns et les autres, elles ne seraient pas non plus liées par les dispositions précitées du nouvel Acte dans la mise en œuvre de l'article 9 à l'égard des enregistrements internationaux originaires d'une partie contractante ayant fait usage de la réserve en question. En pratique, l'effet de ce système consisterait à permettre d'appliquer, pour le contenu de la protection, essentiellement le droit des marques plutôt que les dispositions du nouvel Acte. Bien sûr, une solution détaillée sur la base de cette idée est plus compliquée à rédiger que la façon sommaire dont nous venons de l'esquisser. Nous nous sommes permis de tenter une rédaction que nous tenons à la disposition des participants qui seraient intéressés à étudier notre suggestion en détail, et cela en français et en anglais.

Encore une fois, il ne s'agit que d'un plan B, qu'il ne conviendrait de mettre en œuvre qu'en cas d'échec du plan A. Mais ce plan B permettrait de créer les bases d'une Union de Lisbonne ayant vocation d'inclure tous les Etats membres de l'OMPI, sans compter les organisations intergouvernementales intéressées, par la mise sur pied du système unique et universel de dépôt et d'enregistrement des appellations d'origine et des indications géographiques que nous appelons tous de nos vœux.

En conclusion, nous ferons tout notre possible pour contribuer au succès de notre conférence diplomatique, quel que soit le chemin qui mène à ce succès.

² Voir les documents LI/WG/DEV/4/7, § 140, et LI/WG/DEV/9/8, § 36.